

L'établissement de jeunes comprend, en outre, une équipe pédagogique et des personnels administratifs et de service recrutés dans les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

Art. 34. — Le directeur de l'établissement est assisté d'un comité pédagogique chargé d'examiner :

— l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ;

— le projet éducatif des programmes et les bilans d'activités ;

— le recrutement de certaines catégories de personnel.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur, établi conformément à un règlement intérieur type fixé par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 35. — Le budget de l'office, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère. Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances.

Art. 36. — Le budget de l'office comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

##### A- Au titre des recettes :

— les subventions allouées par l'Etat ;

— les contributions éventuelles des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

— le montant de la participation des jeunes aux frais de formation ;

— le produit des adhésions des jeunes ;

— les contributions du fonds de wilaya de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ;

— les dons et legs ;

— les prestations de l'office ;

— toutes autres recettes en rapport avec l'objet de l'office.

##### B- Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office et à la réalisation de ses objectifs.

Art. 37. — La comptabilité de l'office est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 38. — L'agent comptable désigné ou agréé par le ministre des finances tient la comptabilité de l'office conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 39. — Le contrôle financier de l'office est exercé par un contrôleur financier conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 40. — Pour la collecte des recettes et le financement des dépenses notamment le financement des activités nécessitant des dépenses immédiates, l'office et ses établissements sont dotés respectivement de régie et de sous-régie.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 41. — Un arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales fixera la consistance de chaque office.

Art. 42. — Est transféré aux offices l'ensemble des biens, droits, obligations, activités et personnels relevant des centres d'information et d'animation de la jeunesse régis par le décret exécutif n° 90-253 du 1er septembre 1990, susvisé.

Art. 43. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 90-253 du 1er septembre 1990, susvisé.

Art. 44. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 07-02 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'aménagement et de promotion de la zone d'expansion touristique Zemmouri-Ouest, wilaya de Boumerdès.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération d'aménagement et de promotion de la zone d'expansion touristique Zemmouri- Ouest, wilaya de Boumerdès, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de cette opération.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de 49 hectares, 38 ares et 38 centiares sont situés sur le territoire de la wilaya de Boumerdès et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation d'équipements hôteliers et touristiques avec les diverses infrastructures d'accompagnement.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement et de promotion de la zone d'expansion touristique Zemmouri-Ouest, wilaya de Boumerdès, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions du chef de sûreté de la wilaya de Tamenghasset.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 il est mis fin aux fonctions de chef de sûreté de la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Amar Djanati, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions d'un commissaire d'Etat adjoint au Conseil d'Etat.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat adjoint au Conseil d'Etat exercées par M. Maamar Bouzenada.

**Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de conseillers d'Etat au Conseil d'Etat.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 il est mis fin aux fonctions de conseillers d'Etat au Conseil d'Etat, exercées par MM. :

- 1 — Salah Ançar,
- 2 — Abderrezak Zouina,
- 3 — Khaled Bachene,
- 4 — Mohammed Bouchema.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de magistrats.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes et MM. :